



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Projet de Norme d'exercice professionnel spécifique relative aux missions **légal** d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité **confiées par la** **loi au réviseur d'entreprises**

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 28 mars au 28 avril 2024 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) ~~La transposition de~~ La directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ~~doit être~~ été transposée ~~par les Etats-membres au plus tard le 6 juillet 2024. A la suite de la transposition de cette directive en Belgique par la loi du [XX] [référence à la loi transposant la directive (UE) 2022/2464 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité par les entreprises], et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses. Cette loi modifie le CSA sera [a été] modifié~~ pour introduire la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité et pour confier cette mission au réviseur d'entreprises.
- (2) Dans l'attente d'une norme d'assurance adoptée par la Commission européenne, ~~(la Commission européenne a jusqu'à fin 2026 pour prendre une décision à ce sujet),~~ il relève de l'intérêt général que la mission **légal**e d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiée **par la loi** au réviseur d'entreprises soit effectuée sur la base d'un référentiel internationalement reconnu, ce qui contribue à la qualité des travaux effectués et à l'harmonisation des rapports émis.

(3) La norme du 17 novembre 2023 relative l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et ISAE 3400 en Belgique prévoit à ce titre l'entrée en vigueur de l'International Standard on Assurance Engagements 3000 (révisée) relatif aux « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » (« norme ISAE 3000 (révisée) »), dans le cadre normatif belge aux missions pour lesquelles une norme spécifique détermine que cette norme ISAE 3000 (révisée) s'applique.

~~(4) Etant donné les évolutions en la matière, une proposition de norme internationale sur l'assurance en matière de développement durable (International Standard on Sustainability Assurance—ISSA) 5000, General Requirements for Sustainability Assurance Engagements (ISSA 5000), a été soumise à consultation publique par l'IAASB et son approbation finale est prévue pour décembre 2024. Cette (proposition de) norme répondra aux exigences de constituer une norme internationalement reconnue. Par conséquent, cette (proposition de) norme favorise la qualité de l'information non-financière en prévoyant l'application de procédures, une meilleure documentation des travaux du réviseur d'entreprises et une standardisation du rapport du réviseur d'entreprises qui en favorise la compréhension.~~

~~(5) Etant donné que les traductions en français et en néerlandais des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, et que la version officielle finale de la norme ISSA 5000 ne sera approuvée qu'en décembre 2024, il est probable que les traductions de cette norme n'existent pas encore au moment où les premiers rapports d'assurance sur l'information (consolidée) en matière de durabilité doivent être émis. L'IRE mettra les traductions de cette norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les plus brefs délais.~~

~~(6)(4) La présente norme a pour objectif de permettre au réviseur d'entreprises, qui se voit confier par la loi une mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité, d'avoir un cadre de référence adéquat, reconnu internationalement et qui lui permette d'émettre un rapport approprié au cadre de sa mission. Afin de rendre cela possible, la présente norme vise à déterminer la norme internationale à appliquer à la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité.~~

~~(7)(5) Etant donné que la norme ISSA 5000 utilise des éléments adaptés des normes et des orientations existantes de l'IAASB, notamment les normes ISAE 3000 (révisée), ISAE 3410, Assurance Engagements on Greenhouse Gas Statements, et les orientations non-officielles de l'IAASB sur les missions d'assurance en matière de développement durable et d'autres missions d'assurance en matière de rapports externes étendus, La présente norme vise à permettre l'application de la norme ISAE 3000 (révisée) aux premières missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises et, par la suite, de la norme ISSA 5000, dans la mesure où les traductions en français et en néerlandais auront obtenu un avis positif du Conseil Supérieur des Professions Economiques.~~

~~(8)(6) La présente norme permettra cette application un mois pour les missions acceptées après la date de publication de l'avis du Ministre ayant l'Economie dans ses attributions au Moniteur Belge son entrée en vigueur et aussi longtemps qu'aucune autre norme (européenne ou internationale) relative à l'assurance de l'information en matière de durabilité n'a été adoptée.~~

~~(9)(7) Dans la mesure où l'application dans le contexte belge des mises à jour éventuelles des normes de la norme ISAE 3000 (révisée) et ISSA 5000 ne font fait pas encore l'objet d'une norme belge, les réviseurs d'entreprises exerceront leur jugement professionnel pendant cette période transitoire en vue d'assurer leur application, pour autant qu'il n'existe pas de contradiction avec~~

le cadre légal en vigueur. Dans la mesure du possible, l'IRE mettra les traductions des mises à jour des normes internationales visées par la présente norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de celles-ci au niveau international. Dans la mesure où l'IRE constate qu'il existe une contradiction, l'IRE s'engage à la communiquer à ses membres dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible.

~~(10)~~(8) Conformément à la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises transposée en Belgique par la loi du ~~[date et référence]~~ 2 décembre 2024, la mission visée est une mission d'assurance limitée. Sous réserve des résultats de l'évaluation de la faisabilité d'une assurance raisonnable pour les contrôleurs des comptes et pour les entreprises par la Commission européenne, tel que prévu par la directive (UE) 2022/2464, cette mission deviendra une mission d'assurance raisonnable à partir de la date fixée par le législateur. ~~Tant~~ La norme ISAE 3000 ~~et la (proposition de) norme ISSA 5000~~ vise ces deux niveaux d'assurance.

~~(11)~~(9) L'IRE développera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, la doctrine relative à l'application de la norme ISAE 3000 (révisée) ~~et de la (proposition de) norme ISSA 5000~~ dans le contexte belge.

(10) La présente norme clarifie également la manière dont le commissaire remplira son rôle pédagogique vis-à-vis du conseil d'entreprise lorsque lui-même ou un autre réviseur d'entreprises effectue la mission d'assurance de l'information (consolidée) de durabilité qui lui est confiée par la loi, en déclarant expressément applicable la norme du 14 mai 2024 relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise. En outre, la présente norme prévoit que les dispositions relatives au rôle pédagogique et la section VI.2. « Aspects spécifiques relatifs aux réunions » de la norme susmentionnée s'appliquent également au réviseur d'entreprises autre que le commissaire désigné pour la mission, qui lui est confiée par la loi, d'assurance de l'information (consolidée) de durabilité incluse dans le rapport de gestion. En effet, ce rapport est soumis au conseil d'entreprise. C'est pourquoi, ce réviseur d'entreprises doit être présent à la réunion du conseil d'entreprise lorsque son rapport est discuté et doit éventuellement participer à une réunion préparatoire à ce sujet, et ce, par analogie avec ce que la loi du 2 décembre 2024 prévoit pour le prestataire de services d'assurance indépendant qui, ~~devra~~ à l'avenir, tout comme prévu pour le commissaire à l'article 3:86 CSA, pourra et, dans certains cas devra, participer aux réunions du conseil d'entreprise si son rapport y est discuté (art. 114 de la loi du 2 décembre 2024).

(11) La présente norme modifie également la « Norme complémentaire (version révisée 2023) aux normes ISA applicables en Belgique » afin de tenir compte de l'intégration de l'information (consolidée) en matière de durabilité dans le rapport de gestion (sur les comptes consolidés). Il est également fait usage de cette occasion pour intégrer la modification de l'article 3:75, § 1, 10°/1 du Code des sociétés et des associations dans cette norme complémentaire.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU ~~[...]~~ 28 MARS 2025 A NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 28 juin 2024 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu le 21 août 2024 [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques lors d'une audition au cours de laquelle ce dernier lui a communiqué ses propres observations et les observations du Collège, de la FSMA et ~~de~~ de la Banque Nationale de Belgique. A la suite de cette audition, une demande de reformulation a été adressée le 26 septembre 2024 à l'Institut par le Conseil supérieur des Professions économiques, après quoi le Conseil de l'Institut a adopté, après la transposition de la CSRD en droit belge, le projet de norme modifié le 14 janvier 2025. Une deuxième audition a été tenue par le Conseil supérieur des Professions économiques le 17 mars 2025. ~~À~~ la suite de cette audition et de la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques, l'Institut a adopté le projet de norme modifié le 28 mars 2025. ~~[...]~~

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] 14 avril 2025 par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Champ d'application

1. ~~Dans l'attente d'une norme d'assurance de l'information en matière de durabilité adoptée par la Commission européenne,~~ La mission ~~légale~~ d'assurance ~~limitée~~ de l'information (consolidée) en matière de durabilité qui est confiée aux réviseurs d'entreprises par la loi du ~~[date]~~ ~~[référence à la loi transposant la directive (UE) 2022/2464 par les entreprises]~~, 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses, doit être effectuée conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) telle que visée par la norme du 17 novembre 2023 relative l'application des normes ISAE 3000 (Révisée) et ISAE 3400 en Belgique, ~~et ce jusqu'au moment où la norme ISSA 5000 sera d'application conformément au paragraphe 3 de la présente norme.~~

Dispositions générales

2. Le réviseur d'entreprises doit ~~utiliser le~~ obtenir de l'organe d'administration une lettre de mission en se basant sur l'exemple de lettre de mission annexé à la présente norme et établir son rapport en faisant usage du modèle de rapport annexé à la présente norme et conforme à la norme ISAE 3000 (Révisée) ~~et l'adapter~~. Il doit les adapter en fonction des circonstances.

Lorsque le commissaire est nommé pour la mission d'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité, la section « Résultats de notre mission » de la lettre de mission doit mentionner si ~~Lorsque le commissaire aura recours à l'option permettant d'intégrer le rapport d'assurance relatif à l'information (consolidée) en matière de durabilité sera un rapport distinct ou s'il sera repris comme une~~ en tant que partie distincte du rapport de commissaire établi conformément à l'article 3:75 CSA (article 3:80 CSA), ~~il devra alors le mentionner dans la section « Résultats de notre mission » de la lettre de mission.~~

3. La conclusion du réviseur d'entreprises doit refléter les résultats de la mission d'assurance. Lorsque, selon son jugement professionnel, l'information (consolidée) en matière de durabilité contient une ou plusieurs anomalies significatives, le réviseur d'entreprises doit exprimer :

- une conclusion avec réserve si l'étendue de l'anomalie (ou des anomalies) n'est pas diffuse, ou
- une conclusion négative dans le cas contraire.

Le réviseur d'entreprises doit décrire les anomalies significatives identifiées dans la section relative au fondement de l'opinion du rapport.

Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, le réviseur d'entreprises rencontre une limitation de l'étendue de sa mission et n'est pas en mesure de déterminer si une anomalie significative aurait pu être détectée en l'absence de cette limitation, il doit exprimer :

- une conclusion avec réserve si l'étendue potentielle de l'anomalie (ou des anomalies) n'est pas diffuse, ou
- qu'il est dans l'impossibilité de formuler une conclusion dans le cas contraire (abstention de conclusion).

Des exemples de formulations des différents types de conclusions modifiées que le réviseur d'entreprises doit adapter en fonction des circonstances concrètes, sont les suivants :

- Conclusion avec réserve - « Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, sous réserve des incidences du point décrit dans la section « Fondement de notre conclusion avec réserve », nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information (consolidée) en matière de durabilité de la Société [du Groupe] dans tous les aspects significatifs [...]. »
- Conclusion négative - « En raison de l'importance du point décrit dans la section « Fondement de notre conclusion négative », l'information (consolidée) en matière de durabilité de la Société [du Groupe] n'a pas été établie [...]. »

3. — Abstention de conclusion - « En raison de l'importance du point décrit dans la section « Fondement de notre abstention de conclusion », nous n'avons pas été en mesure de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour formuler une conclusion sur l'information (consolidée) en matière de durabilité de la Société [du Groupe]. En conséquence, nous ne formulons pas de conclusion sur cette information (consolidée) en matière de durabilité de la Société. »



~~4. Pour les exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2025, la mission légale d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité qui est confiée aux réviseurs d'entreprises par la loi du [date] [référence à la loi transposant la directive (UE) 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises], doit être effectuée conformément à l'International Standard on Sustainability Assurance — ISSA 5000, General Requirements for Sustainability Assurance Engagements (ISSA 5000) telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE et dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour lesquelles un avis a été publié au Moniteur belge, sous réserve d'un avis positif du Conseil Supérieur des professions économiques sur la traduction de cette norme en versions française et en néerlandaise.~~

4. La norme du 14 mai 2024 relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise s'applique lorsque le commissaire a été nommé pour la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité.

Si un autre réviseur d'entreprises que le commissaire a été nommé pour la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion, cet autre réviseur d'entreprises doit appliquer tant les paragraphes 10 et 11 les dispositions relatives au rôle pédagogique que celles reprises par la section VI.2. "Aspects spécifiques relatifs aux réunions" de la norme du 14 mai 2024 relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise.

Dispositions ~~de modification~~ modificatives

5. La présente norme modifie la norme du 14 mai 2024 relative aux missions du réviseur d'entreprises à l'égard du conseil d'entreprise comme suit :

a. Un nouveau paragraphe A7bis est inséré dans le paragraphe 5 (x) comme suit :

« Conformément à l'article 15, q) de la loi de 1948, le conseil d'entreprise est tenu, en application de l'article 3:6/6 du Code des sociétés et des associations ou, le cas échéant, de l'article 3:32/4 du même Code, de recevoir chaque année, l'information en matière de durabilité. »

b. Un nouveau paragraphe A31bis est inséré comme suit :

« La société qui répond aux critères de l'article 3:6/1 CSA (art. 3:32/1 CSA) doit publier l'information (consolidée) en matière de durabilité dans son rapport de gestion (sur les comptes consolidés) ».

c. Au paragraphe 57 un (ivbis) est ajouté et énonce ce qui suit :

« (ivbis) le cas échéant, une section « rapport relatif à l'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité », dans laquelle il est fait référence au rapport d'assurance établi par le commissaire ou par une autre personne chargée de l'assurance de l'information en matière de durabilité ; »

d. Un nouveau paragraphe A82bis est inséré comme suit :

« Conformément à l'article 3:6/6, §1, deuxième alinéa CSA (art. 3:32/4, 2ème alinéa CSA), l'information (consolidée) en matière de durabilité, ainsi que l'information sur la manière de l'obtenir et de la vérifier, doivent être transmises et discutées au sein du conseil d'entreprise. Le procès-verbal de cette réunion fait partie des procès-verbaux que le réviseur d'entreprises reçoit. »

e. A l'annexe 3 a – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification sans réserve), une section (reproduite ci-dessous) est ajoutée après la section « Rapport du commissaire incluant notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires » :

« **[Rapport relatif à l'assurance limitée de l'information en matière de durabilité**

En ce qui concerne l'information en matière de durabilité, nous vous demandons de prendre connaissance [de notre rapport] [du rapport du [NOM DU REVISEUR D'ENTREPRISES]] [qui y est annexé] et qui reflète la conclusion au sujet de l'information en matière de durabilité.] »

f. A l'annexe 3 b – Modèle de rapport au conseil d'entreprise sur l'information annuelle (certification avec réserve), une section (reproduite ci-dessous) est ajoutée après la section « Rapport du commissaire incluant notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires » :

« **[Rapport relatif à l'assurance limitée de l'information en matière de durabilité**

En ce qui concerne l'information en matière de durabilité, nous vous demandons de prendre connaissance [de notre rapport] [du rapport du [NOM DU REVISEUR D'ENTREPRISES]] [qui y est annexé] et qui reflète la conclusion au sujet de l'information en matière de durabilité.] »

6. La présente norme modifie la norme complémentaire (version révisée 2023) aux normes ISA applicables en Belgique comme suit :

a. L'intitulé de la norme est modifié comme suit :

« Norme complémentaire (version révisée 2023/2025) aux normes ISA applicables en Belgique »

b. Dans le § 3, un deuxième alinéa est inséré comme suit :

3. (...)

« Les modifications de la présente norme qui découlent de la norme d'exercice professionnel spécifique du xx xx 2025 relative aux missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises entrent en vigueur un mois après la date de publication au *Moniteur belge* de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et sont d'application pour les missions acceptées après la date d'entrée en vigueur. »

c. Le texte figurant aux paragraphes 5 et 6 est supprimé.

d. Dans le § 10, les points suivants/modifications suivantes sont insérés/apportées comme suit :

10. (...)

« (xvi) « Rapport de gestion » ou « jaarverslag » en néerlandais : le rapport défini aux articles 3:5 et 3:6 CSA, comprenant, le cas échéant, l'information en matière de durabilité ; cette notion vise également le rapport de gestion sur les comptes consolidés défini à l'article 3:32 CSA, comprenant, le cas échéant, l'information consolidée en matière de durabilité, et le rapport défini aux articles 3:48 et 3:52 CSA;

(xvii) « Rapport annuel » ou « jaarrapport » en néerlandais : « le rapport annuel » tel que défini par la norme ISA 720 (Révisée), à savoir un document ou une combinaison de documents généralement préparés sur une base annuelle par la direction ou l'organe d'administration en application de la législation, de la réglementation ou de la pratique, dont l'objectif, consiste à fournir aux actionnaires (ou à des parties prenantes similaires) des informations sur les activités de l'entité ainsi que sur ses résultats financiers et sa situation financière, tels qu'ils sont présentés dans les comptes annuels (ou consolidés). Un rapport annuel contient ou accompagne les comptes annuels (ou consolidés) et le rapport du commissaire sur ces comptes et comprend généralement le rapport de gestion, en ce compris, le cas échéant, la déclaration non financière annexée à celui-ci l'information (consolidée) en matière de durabilité, la déclaration de gouvernement d'entreprise ou le rapport de rémunération visé à l'article 3:12, §1, 9° CSA ; pour les sociétés cotées il s'agit du rapport financier annuel au sens de l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ;

(xxiv) « Information (consolidée) en matière de durabilité » : la publication d'informations liées aux questions de durabilité telle que prévue par l'article 1:31/2, 2° et 3° CSA ; cette notion vise également l'information consolidée en matière de durabilité telle que visée à l'article 1:31/2, 3° CSA ;

(xxv) « Norme d'exercice professionnel spécifique du XX-XX-XXXX relative aux missions légales d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au

réviseur d'entreprises » : la norme telle qu'adoptée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le XX-XX-XXXX et approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques le XX-XX-XXXX et par le Ministre de l'Économie le XX-XX-XXXX (avis publié au *Moniteur belge* du XX-XX-XXXX, p. XX).

(xxvi) « Conclusion modifiée dans le rapport d'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité » : conformément au paragraphe 3 de la Norme d'exercice professionnel spécifique du xx xx 2025 relative aux missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises, cela signifie respectivement une conclusion avec réserve, une conclusion négative ou une abstention de conclusion. »

e. Dans le § 15, 1^{er} alinéa, une référence au § A4bis est ajoutée.

f. Un § A4bis est inséré comme suit :

« A4bis. L'article 3:75/4, §3, al. 3 CSA (article 3:82/6, § 3, al. 4 CSA) donne que lorsque leau commissaire, lorsqu'il est chargé de la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité, l'option d'émettre le rapport d'assurance est comme un rapport distinct du rapport visé à l'article 3:75 CSA (art. 3:80 CSA) ou de le . Toutefois, cet article permet au commissaire de reprendre ce rapport d'assurance dans une section distincte du rapport du commissaire établi conformément à l'article 3:75 CSA (article 3:80 CSA). (par. 15) »

g. Un § 22bis est inséré comme suit :

« 22bis. Dans le cas où le commissaire, conformément à l'article 3:58, § 6, 1° CSA, est également nommé pour effectuer la mission d'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité et qu'il décide de reprendre ce rapport d'assurance dans une section distincte du rapport du commissaire, il doit reprendre ce rapport en tant que deuxième partie du rapport du commissaire sous le titre « Rapport relatif à l'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité de [nom de la société et forme juridique] » et veiller à inclure les sections du rapport prévues dans l'annexe 1 de par la Norme d'exercice professionnel spécifique du XX-XX-XXXX relative aux missions d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité confiées par la loi au réviseur d'entreprises. »

h. Dans le § 25, les mots « *International Financial Reporting Standards* » et dans le §A13, les mots « normes internationales d'information financière » sont remplacés par les mots « *IFRS Accounting Standards* ».

i. Dans le § 27, une référence au § A14bis est ajoutée.

j. Un § A14bis est inséré comme suit :

« A14bis. L'article 3:75, §4 CSA stipule que l'étendue du contrôle légal des comptes ne comprend pas d'assurance quant à la viabilité future de la société ni quant à l'efficacité ou l'efficacité avec laquelle l'organe d'administration a mené ou mènera les affaires de la société. (Voir par. 27) »

k. Un chapitre « **IIbis. Rapport d'assurance sur l'information (consolidée) en matière de durabilité** » avec un § 31bis est inséré, comme suit :

« 31bis. En ce qui concerne l'établissement du rapport d'assurance sur l'information (consolidée) en matière de durabilité, le commissaire doit appliquer la Norme d'exercice

professionnel spécifique du XX-XX-XXXX relative aux missions ~~légales~~ d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité ~~confiées par la loi au réviseur d'entreprises.~~ (voir à ce sujet les par. 22bis et A4bis)

Le commissaire doit également, conformément aux paragraphes 52 et 99 de la présente norme, déterminer l'impact de la conclusion d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité sur les mentions relatives au rapport de gestion et au respect du CSA. »

l. Dans les paragraphes 32, 74, A12 (note de bas de page 7), A18 et A36, le mot « seconde » est remplacé par le mot « dernière ».

m. Un § 37bis est inséré comme suit :

« **37bis.** Si un autre réviseur d'entreprises que le commissaire a été nommé pour la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion, le commissaire doit mentionner dans la section "Responsabilités du commissaire" que sa responsabilité ~~ne comprend~~ pas l'exécution de la mission d'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion, puisque la société a désigné un autre réviseur d'entreprises pour cette mission d'assurance. »

~~Dans le § 40, une référence au § A20bis est ajoutée.~~

n. Un § ~~A20bis~~**40bis** est inséré comme suit :

« **40bis.** Dans le cas où la société doit également établir et publier de l'information en matière de durabilité dans le rapport de gestion et si le commissaire ~~n'est pas en charge~~ de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité, l'article 3:68, §5 CSA prévoit que :

1° seul le commissaire est compétent pour le contrôle légal des comptes annuels de la société ;

2° le réviseur d'entreprises chargé de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité est compétent pour cette assurance ;

3° sauf dispositions contractuelles contraires, le commissaire est compétent pour l'interconnectivité.

Le commissaire doit donc contrôler les renvois de l'information en matière de durabilité vers les montants mentionnés dans les comptes annuels, en vue de garantir l'interconnectivité entre les comptes annuels et l'information en matière de durabilité de la société.

L'interconnectivité ne ~~concerne~~ cependant pas la responsabilité de vérifier les montants mentionnés dans le cadre de l'information en matière de durabilité. »

~~« **A20bis.** Dans le cas où la société doit également établir et publier de l'information en matière de durabilité et si le commissaire n'a pas la charge de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité, l'article 3:68, §5 CSA prévoit que :~~

~~1° seul le commissaire est compétent pour le contrôle légal des comptes annuels de la société ;~~

~~2° le réviseur d'entreprises chargé de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité est compétent pour cette assurance ;~~

~~3° sauf dispositions contractuelles contraires, le commissaire est compétent pour le contrôle des renvois de l'information en matière de durabilité vers les montants mentionnés dans les~~

~~comptes annuels, en vue de garantir l'interconnectivité entre les comptes annuels et l'information en matière de durabilité de la société.~~

~~L'interconnectivité ne se rapporte donc pas à la responsabilité de vérifier les montants mentionnés dans le cadre de l'information en matière de durabilité. »~~

- ~~o. Dans le § A24 les mots « en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelle » sont insérés entre les mots « la politique de diversité » et les mots « appliquée aux membres ».~~
- ~~p. Dans le § A27, uniquement dans la version en néerlandais, les mots « kennis neemt » sont remplacés par le mot « kennisneemt ».~~
- ~~q. Dans la section III.2.1.(iii) « Vérification de l'exhaustivité du rapport de gestion », le sous-titre « Informations non financières (EIP) » est remplacé par le sous-titre « Information (consolidée) en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion (sur les comptes consolidés) ».~~
- ~~r. Le § 52 est remplacé comme suit :~~

~~« 52. Lorsque la société qui satisfait aux critères de l'article 3:6/1 CSA (art. 3:32/1 CSA) est tenue de publier de l'information (consolidée) en matière de durabilité dans son rapport de gestion, le commissaire doit vérifier si cette information (consolidée) en matière de durabilité a été incluse dans le rapport de gestion (sur les comptes consolidés).~~

~~Indépendamment du fait que le commissaire ou une autre personne chargée de l'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité¹ ait été nommé pour établir un rapport d'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion (sur les comptes consolidés), les paragraphes 38 à 51 et le paragraphe 53 s'appliquent au rapport de gestion (sur les comptes consolidés), comprenant l'information (consolidée) en matière de durabilité.~~

~~Toutefois, le commissaire ne doit pas formuler de conclusion d'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ».~~

- ~~s. Dans le § 53, premier alinéa, une référence au § A29bis est ajoutée.~~
- ~~t. Dans le § 53, un deuxième alinéa est inséré comme suit :~~

~~53. (...)~~

~~« Si le commissaire identifie une anomalie significative ayant un impact sur l'information (consolidée) en matière de durabilité, il doit, le cas échéant, contacter l'autre réviseur d'entreprises chargé de l'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité et vice-versa. Si un autre réviseur d'entreprises est chargé de l'assurance de l'information (consolidée) en matière de durabilité et s'il identifie une anomalie significative ayant un impact sur les comptes annuels, il doit, le cas échéant, contacter le commissaire. (par. A29ter) »~~

¹ La loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses prévoit que, outre le commissaire, un autre réviseur d'entreprise ou, trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, un prestataire de services d'assurance indépendant peut être chargé de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité.

u. Un § A29bis est inséré comme suit :

« **A29bis.** Le cas échéant, le rapport de gestion contient de l'information (consolidée) en matière de durabilité pour laquelle un autre réviseur d'entreprises émet un rapport d'assurance limité. (Par. 53) »

v. Un § A29ter est inséré comme suit :

« **A29ter.** Le secret professionnel entre le commissaire et le réviseur d'entreprises chargé dans la même société, de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité, est levé en ce qui concerne l'échange d'informations concernant l'information en matière de durabilité. »

w. Un § 55bis est inséré comme suit :

« **55bis.** Le cas échéant, le commissaire doit indiquer dans cette section que l'information (consolidée) en matière de durabilité fait l'objet d'un rapport relatif à l'assurance limitée, pour lequel le commissaire ou un autre réviseur d'entreprises a été désigné par la société.

Si le commissaire choisit d'inclure son rapport relatif à l'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité comme une partie distincte de son rapport du commissaire, il doit renvoyer pour cette partie du rapport de gestion à la section intitulée « Rapport relatif à l'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité de [nom de la société et forme juridique] ». »

x. Un § 61bis est inséré comme suit :

« **61bis.** En cas de conclusion modifiée dans le rapport d'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité formulée par lui ou par une autre personne, le commissaire doit inclure cette conclusion et le fondement de la conclusion dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ».

Si le commissaire a décidé d'intégrer le rapport d'assurance limitée de l'information (consolidée) en matière de durabilité dans le rapport du commissaire, il doit inclure une référence à cette partie de son rapport dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ». »

y. Une section « **III.11bis. Mention relative à la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus** »² avec les paragraphes 93bis, 93ter, 93quater, A39bis et A39ter est insérée comme suit :

« **93bis.** Si l'organe d'administration de la société visé aux articles 3:8/1 et 3:8/2 ou la société mère ultime visée à l'article 3:34/1 du CSA est tenu d'établir une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus, le commissaire doit s'assurer que cette déclaration a été établie par l'organe d'administration. Il doit également s'assurer que l'obligation de publication a été respectée.

Si le commissaire constate que cette déclaration a été établie et publiée, il doit en faire mention dans la section « Autres mentions ».

² La loi du 8 janvier 2024 modifiant le Code des sociétés et des associations en ce qui concerne la publication, par certaines sociétés et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés s'applique à partir de la date d'ouverture des exercices comptables commençant le 22 juin 2024 ou après cette date.

93ter. Si le commissaire constate que cette déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus n'a pas été établie, il doit en discuter avec l'organe d'administration. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit mentionner dans la section « Autres mentions » que cette déclaration n'a pas été établie et que, par conséquent, l'obligation de publication n'a pas été respectée. Il doit également le mentionner comme une infraction aux dispositions du Code des sociétés et des associations conformément au paragraphe 99 de la présente norme. (par. A39ter)

93quater. Si le commissaire constate que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus a été établie mais que l'obligation de publication n'a pas été respectée, il doit en discuter avec l'organe d'administration. S'il n'est pas remédié à la situation, le commissaire doit mentionner dans la section « Autres mentions » que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus établie par l'organe d'administration n'a pas été publiée comme l'exige l'article 3:12/1 (art. 3:36/1) du CSA. Il doit également le mentionner comme une violation des dispositions du Code des sociétés et des associations conformément au paragraphe 99 de la présente norme. (par. A39ter)

A39bis. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus est établie par l'organe d'administration de la société concernée visée aux articles 3:8/1 et 3:8/2 du CSA ou par la société mère ultime visée à l'article 3:34/1 du CSA. Ni la loi, ni la norme ISA 720 (Révisée) ne requièrent que le commissaire se prononce sur ce rapport. (Par. 93bis)

A39ter. La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus doit être déposée auprès de la Banque nationale de Belgique dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture de l'exercice pour lequel la déclaration est établie.

En même temps que le dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique, l'organe d'administration de la société doit publier la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus sur le site internet de la société. La déclaration doit rester accessible gratuitement et sans interruption pendant cinq ans sur le site internet, sauf si la société a été dispensée de la publication du rapport sur le site internet conformément à l'article 3:12/1 (art. 3:36/1) du CSA. »

- z. Dans les annexes 2.1 et 2.3, la section « Responsabilités de l'organe d'administration » de la partie « Autres obligations légales et réglementaires » est modifiée comme suit :

« L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, comprenant l'information en matière de durabilité, [et des autres informations contenues dans le rapport annuel], [de la préparation et de la publication de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus], [de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société. »

- aa. Dans les annexes 2.1 et 2.3 la section « Responsabilités du commissaire » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires », est modifiée comme suit :

« Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020/2025) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses [leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion [et les

autres informations contenues dans le rapport annuel], [certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société doit publier de l'information en matière de durabilité dans le rapport de gestion et qu'une autre personne est nommée pour la mission d'assurance de cette information en matière de durabilité : Cette responsabilité ne comprend pas l'exécution de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion, puisque la Société a désigné un autre réviseur d'entreprises pour cette mission d'assurance.] »

bb. Dans les annexes 2.1, 2.2 et 2.3, dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel] de la partie « Autres obligations légales et réglementaires », l'année « 2023 » dans les notes de bas de page 21, 28 et 33 respectivement est remplacée par l'année « 2025 ».

cc. Dans les annexes 2.1, 2.2 et 2.3, un premier et un deuxième paragraphes sont insérés chaque fois dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel] de la partie « Autres obligations légales et réglementaires », comme suit :

« [Paragraphe à utiliser lorsque la Société doit publier de l'information en matière de durabilité dans le rapport de gestion et que le commissaire est nommé pour la mission d'assurance de cette information en matière de durabilité : Le rapport de gestion contient l'information en matière de durabilité qui fait l'objet de notre rapport [distinct] relatif à l'assurance limitée de cette information en matière de durabilité. Cette section ne concerne pas l'assurance de l'information en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion. Pour cette partie du rapport de gestion, nous faisons référence à notre rapport y relatif.]

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société doit publier de l'information en matière de durabilité dans le rapport de gestion et qu'une autre personne est nommée pour la mission d'assurance de cette information en matière de durabilité : Le rapport de gestion contient l'information en matière de durabilité qui fait l'objet d'un rapport distinct relatif à l'assurance limitée de cette information en matière de durabilité, émis par [xxx] en date du [xxx]. Cette section ne concerne pas l'assurance de l'information en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion.] »

dd. Dans les annexes 2.1, 2.2 et 2.3, un deuxième tiret est inséré dans la section « Autres mentions » de la partie « Autres obligations légales et réglementaires », comme suit :

« [Le cas échéant : Conformément aux articles 3:8/1 et 3:8/2 du Code des sociétés et des associations, la Société est tenue d'établir et de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus concernant l'exercice précédant l'exercice sous contrôle. Nous nous sommes assurés que cette déclaration a été établie et que l'obligation de publication a été respectée.] »

ee. Dans l'annexe 2.2, la section « Responsabilités de l'organe d'administration » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » est modifiée comme suit (y compris la suppression de la note de bas de page) :

« L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, **comprenant** l'information en matière de durabilité, ~~]~~, de la déclaration non financière annexée à celui-ci²⁶ ~~[~~ et des autres informations contenues dans le rapport annuel], [de la préparation et de la publication de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus], [de la préparation et du contenu des documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des associations et des statuts de la Société. »

ff. Dans l'annexe 2.2, la section « Responsabilités du commissaire » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » est modifiée comme suit (y compris la suppression de la note de bas de page) :

« Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 2020/2025) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion ~~[la déclaration non financière annexée à celui-ci²⁷]~~ ~~[~~ et les autres informations contenues dans le rapport annuel], [certains documents à déposer conformément aux dispositions légales et réglementaires,] et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des associations et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société doit publier de l'information en matière de durabilité dans le rapport de gestion et qu'une autre personne est nommée pour la mission d'assurance de cette information en matière de durabilité : Cette responsabilité **ne comprend** pas l'exécution de la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion, puisque la Société a désigné un autre réviseur d'entreprises pour cette mission d'assurance.] »

gg. Dans l'annexe 2.2, les deux sous-paragraphes suivants sont supprimés dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion ~~[le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel]~~ » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires », et ce, tant dans le « Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion » que dans le « Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel, dans lequel figure son rapport de gestion » :

~~« [Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion l'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations]~~

~~L'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] Conformément à l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa, 6^o du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).~~

~~[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion, l'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations]~~

~~L'information non financière requise par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:6, §4 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes annuels pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)]. Conformément à l'article 3:75, §1, 1^{er} alinéa, 6° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion. »~~

hh. Dans l'annexe 2.2, la note de bas de page 29 de la section « Aspects relatifs au rapport de gestion [*le cas échéant* : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel] » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » est modifiée comme suit :

~~« ²⁹Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds).~~

~~Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-après concernant les EIP et les sociétés cotées, le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme. Dans le cadre d'une EIP répondant aux critères de l'art. 3:6 §43:6/1 CSA, les questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption font l'information en matière de durabilité fait partie du rapport de gestion et à ce titre, font fait dès lors partie du rapport financier annuel au sens de l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Dans le cadre d'une société cotée sur un marché réglementé au sens de l'art. 1:11 CSA, la politique de diversité en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelle appliquée aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le comité de direction, à d'autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société doit être décrite dans la déclaration de gouvernement d'entreprise, qui constitue une section spécifique du rapport de gestion (art. 3:6, §2 CSA) et à ce titre, fait partie intégrante du rapport annuel visé par la norme ISA 720 (Révisée). »~~

ii. Dans l'annexe 2.4, dans la section « Responsabilités du commissaire » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires », l'année « 2020 » est remplacée par l'année « 2025 ».

jj. Dans l'annexe 2.4, dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion [*le cas échéant* : [et] aux [autres] informations contenues dans le rapport annuel/le rapport d'activités], de la partie

« Autres exigences légales et réglementaires », l'année « 2023 » dans la note de bas de page 39 est remplacée par l'année « 2025 ».

kk. Dans les annexes 2.5 en 2.6, le mot « IFRS » est remplacé par le mot « IFRS Accounting Standards » dans les sections « Opinion sans réserve » et « Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement des comptes consolidés » de la partie « Rapport sur les comptes consolidés.

ll. Dans l'annexe 2.5, la section « Responsabilités de l'organe d'administration » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » est modifiée comme suit (y compris la suppression de la note de bas de page) :

« L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés, **comprenant** l'information **consolidée** en matière de **durabilité**, ~~et de la déclaration non financière annexée à celui-ci⁴⁷~~ [et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés] [et de la préparation et de la publication de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus]. »

mm. Dans l'annexe 2.5, la section « Responsabilités du commissaire » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » est modifiée comme suit (y compris la suppression de la note de bas de page) :

« Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée ~~2020~~2025) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés ~~[, la déclaration non financière annexée à celui-ci⁽⁴⁸⁾]~~ [et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés], ainsi que de faire rapport sur cet élément [ces éléments].

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société doit publier de l'information consolidée en matière de durabilité dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés et qu'une autre personne est nommée pour la mission d'assurance de cette information consolidée en matière de durabilité : Cette responsabilité **ne comprend** pas l'exécution de la mission d'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés, puisque la Société a désigné un autre réviseur d'entreprises pour cette mission d'assurance.] »

nn. Dans les annexes 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8, dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés */le cas échéant* : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés] » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires », l'année « 2023 » dans les notes de bas de page 49, 57, 64 et 70 respectivement est remplacée par l'année « 2025 ».

oo. Dans les annexes 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8, un premier et un deuxième paragraphes sont **chaque fois** insérés dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés */le cas échéant* : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés] » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires », comme suit :

« [Paragraphe à utiliser lorsque la Société doit publier de l'information consolidée en matière de durabilité dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés et que le commissaire est

nommé pour la mission d'assurance de cette information en matière de durabilité : Le rapport de gestion sur les comptes consolidés contient l'information consolidée en matière de durabilité qui fait l'objet de notre rapport [distinct] relatif à l'assurance limitée de cette information consolidée en matière de durabilité. Cette section ne concerne pas l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion. Pour cette partie du rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous faisons référence à notre rapport y relatif.]

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société doit publier de l'information consolidée en matière de durabilité dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés et qu'une autre personne est nommée pour la mission d'assurance de cette information en matière de durabilité : Le rapport de gestion sur les comptes consolidés contient l'information consolidée en matière de durabilité qui fait l'objet d'un rapport distinct relatif à l'assurance limitée de cette information consolidée en matière de durabilité, émis par [xxx] en date du [xxx]. Cette section ne concerne pas l'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés.] »

pp. Dans les annexes 2.5 et 2.7, les deux sous-paragraphes suivants sont supprimés dans la section « Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés [le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés] » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires », et ce, tant dans le « Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie uniquement un rapport de gestion sur les comptes consolidés » que dans le « Paragraphe à utiliser lorsque la Société publie un rapport annuel sur les comptes consolidés, dans lequel figure son rapport de gestion sur les comptes consolidés » :

« [Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1er alinéa, 5° du Code des sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] précité(s).

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société reprend dans un rapport distinct annexé au rapport de gestion sur les comptes consolidés, l'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations]

L'information non financière requise par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations est reprise dans un rapport distinct du rapport de gestion sur les comptes consolidés. Ce rapport sur les informations non financières contient les informations requises par l'article 3:32, §2 du Code des sociétés et des associations et concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice. Pour l'établissement de cette information non financière, la Société s'est basée sur [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)(s)]. Conformément à l'article 3:80, §1, 1er alinéa, 5° du Code des

~~sociétés et des associations nous ne nous prononçons pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie conformément au(x) [mentionner le (les) cadre(s) de référence européen(s) ou international(aux) reconnu(s)] mentionné(s) dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés. »~~

qq. Dans l'annexe 2.5, la note de bas de page 50 et dans l'annexe 2.7, la note de bas de page 65 de la section « Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés [*le cas échéant : et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés*] » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » sont modifiées comme suit :

~~« Les « autres informations contenues dans le rapport annuel » sont, selon le cas, les commentaires de la direction, une revue opérationnelle et financière ou d'autres rapports similaires émanant de l'organe d'administration ou une déclaration du président de l'entité. (Voir par. A3 de la norme ISA 720 (Révisée)). En Belgique, le contenu ou la dénomination du rapport annuel peut varier selon les secteurs, les entités ou la pratique (p. ex. des entités qui reprennent un tableau de ressources et emplois de fonds). Sans préjudice de ce qui est mentionné ci-après concernant les EIP et les sociétés cotées, le paragraphe A5 de la norme ISA 720 (Révisée) met en évidence des exemples de rapports qui, lorsqu'ils sont publiés en tant que documents autonomes, ne font généralement pas partie des « autres informations contenues dans le rapport annuel », tels que : les rapports sectoriels ou réglementaires distincts (par exemple, les rapports sur l'adéquation des fonds propres), comme ceux qui sont préparés dans les secteurs de la banque, des assurances et des régimes de retraite; les rapports de responsabilité sociale des entreprises; les rapports sur le développement durable ; les rapports sur la diversité et l'égalité des chances ; les rapports sur la responsabilité du fait des produits ; les rapports sur les pratiques et les conditions de travail ; les rapports sur les droits de l'homme. Dans le cadre d'une EIP répondant aux critères de l'art. 3:32, §23:32/1 CSA, les questions sociales, environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption l'information en matière de durabilité font fait en principe partie du rapport de gestion sur les comptes consolidés et à ce titre, font fait dès lors partie du rapport financier annuel au sens de l'article 12, §2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Dans le cadre d'une société cotée sur un marché réglementé au sens de l'art. 1:11 CSA, la politique de diversité en ce qui concerne le genre et d'autres aspects tels que l'âge, le handicap ou les qualifications et l'expérience professionnelle appliquée aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le comité de direction, à d'autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société doit être décrite dans la déclaration de gouvernement d'entreprise, qui constitue une section spécifique du rapport de gestion (art. 3:32, §2§1^{er}, dernier alinéa CSA) et à ce titre, fait partie intégrante du rapport annuel visé par la norme ISA 720 (Révisée). »~~

rr. Dans les annexes 2.5, 2.6, 2.7 et 2.8, un premier tiret est inséré dans la section « Autres mentions » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires », comme suit :

~~« [*Le cas échéant : Conformément à l'article 3:34/1 du Code des sociétés et des associations, la société mère ultime est tenue d'établir et de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus concernant l'exercice précédant l'exercice sous contrôle. Nous nous sommes assurés que cette déclaration a été établie et que l'obligation de publication a été respectée.*] »~~

ss. Dans les annexes 2.6 et 2.8, la section « Responsabilités de l'organe d'administration » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » est modifiée comme suit :

~~« L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés, comprenant l'information consolidée en matière de durabilité, et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes~~

consolidés] [et de la préparation et de la publication de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus]. »

tt. Dans les annexes 2.6 et 2.8, la section « Responsabilités du commissaire » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » est modifiée comme suit :

« Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 20202025) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés [et les autres informations contenues dans le rapport annuel], ainsi que de faire rapport sur cet élément [ces éléments].

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société doit publier de l'information consolidée en matière de durabilité dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés et qu'une autre personne est nommée pour la mission d'assurance de cette information consolidée en matière de durabilité : Cette responsabilité ne comprend pas l'exécution de la mission d'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés, puisque la Société a désigné un autre réviseur d'entreprises pour cette mission d'assurance.] »

uu. Dans l'annexe 2.7, la section « Responsabilités de l'organe d'administration » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » est modifiée comme suit (y compris la suppression de la note de bas de page) :

« L'organe d'administration est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés[, comprenant l'information consolidée en matière de durabilité.] [, de la déclaration non financière annexée à celui-ci.⁽⁶²⁾] [et des autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés] [et de la préparation et de la publication de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus]. »

vv. Dans l'annexe 2.7, la section « Responsabilités du commissaire » de la partie « Autres exigences légales et réglementaires » est modifiée comme suit (y compris la suppression de la note de bas de page) :

« Dans le cadre de notre mission et conformément à la norme belge complémentaire (version révisée 20202025) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses[leurs] aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés [, la déclaration non financière annexée à celui-ci.⁽⁶²⁾] [et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés], ainsi que de faire rapport sur cet élément [ces éléments].

[Paragraphe à utiliser lorsque la Société doit publier de l'information consolidée en matière de durabilité dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés et qu'une autre personne est nommée pour la mission d'assurance de cette information consolidée en matière de durabilité : Cette responsabilité ne comprend pas l'exécution de la mission d'assurance de l'information consolidée en matière de durabilité incluse dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés, puisque la Société a désigné un autre réviseur d'entreprises pour cette mission d'assurance.] »

Date d'entrée en vigueur

5.7. La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions et est d'application pour les missions acceptées après la date d'entrée en vigueur de la présente norme.

Annexe 1 : Modèle de rapport du commissaire/réviseur d'entreprises relatif à la mission d'assurance limitée ~~sur~~de l'information (consolidée) en matière de durabilité – Norme ISAE 3000 (Révisée)

Les circonstances dans lesquelles il est approprié d'utiliser ce modèle comme base d'un rapport d'assurance limitée sont les suivantes :

- Le commissaire/réviseur d'entreprises ~~Nous avons~~ été désignés par l'entité pour réaliser une mission d'assurance limitée ~~sur~~de l'information (consolidée) en matière de durabilité d'une entité conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée), Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique (ISAE 3000 (Révisée)).
- L'informations (consolidée) en matière de durabilité est préparée par l'organe d'administration de l'entité conformément aux normes européennes d'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards*, ESRS) et aux exigences de la Directive européenne en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive*, CSRD), telle que transposée en droit belge³, par la direction l'organe d'administration de l'entité.
- Le commissaire/réviseur d'entreprises est tenu d'exprimer une conclusion d'assurance limitée ~~sur~~de l'information (consolidée) en matière de durabilité de l'année ~~en cours~~scloturée uniquement.
- Le commissaire/réviseur d'entreprises a conclu qu'une conclusion sans réserve (c'est-à-dire « non modifiée ») est appropriée sur la base des éléments probants obtenus.
- Les ~~exigences déontologiques règles d'éthiques pertinentes~~ qui s'appliquent à la mission sont celles incluses dans le droit belge.
- Notes explicatives :
 - Texte *[en italique]* entre crochets - Formulation conditionnelle, à inclure le cas échéant sans adaptation, à moins qu'il n'apparaisse également en surligné gris (voir ci-dessous). Si les conditions existent, le texte doit être transformé en texte normal (ou en gras normal dans le cas d'un titre ou d'un sous-titre important) et les crochets doivent être supprimés.
 - Texte *[en gras italique]* entre crochets - Il existe un choix de formulations à sélectionner en fonction des circonstances de la mission. Une fois sélectionnée, la formulation du modèle ne doit pas être adaptée, à moins qu'elle n'apparaisse également en surligné gris (voir ci-dessous). Une fois la sélection correcte effectuée, le texte doit être transformé en texte normal (ou en gras normal dans le cas d'un titre ou d'un sous-titre important) et les crochets doivent être supprimés.
 - Texte en gras (non surligné) hors crochets - Utilisé pour indiquer un titre ou un sous-titre et ne doit pas être remplacé par autre chose que du texte en gras.
 - Texte *[en surligné gris]* entre crochets - L'équipe affectée à la mission est tenue d'introduire une formulation si nécessaire et selon les circonstances de la mission. Note : si le texte à adapter est également un titre, le texte doit rester en gras. Les autres points ci-dessus peuvent également s'appliquer.

³ Loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses.

Rapport du [commissaire/réviseur d'entreprises] relatif à l'assurance limitée de l'information ~~(consolidée)~~ en matière de durabilité de [nom de la société et forme juridique]⁴

Au [destinataire approprié]

A l'assemblée générale

Dans le cadre de la mission d'assurance limitée ~~sur de~~ l'information en matière de durabilité ~~confiée par la loi au commissaire/réviseur d'entreprises~~ de [nom de la société et forme juridique] (la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur cette mission.

Nous avons été nommés par l'assemblée générale du [xx], conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise⁵] de [nom de la société et forme juridique] ~~(la « Société »)~~, pour réaliser une mission d'assurance limitée ~~sur de~~ l'information en matière de durabilité de la Société, incluse dans [nom de la section] du [titre du rapport de gestion] au [date] et pour la [période] [année] clôturée à cette date (ci-après l'« information en matière de durabilité »).

Notre mandat vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au [xx]. Nous avons effectué notre mission d'assurance ~~sur de~~ l'information en matière de durabilité de [la société xx] durant [xx] exercices consécutifs.

Conclusion d'assurance limitée

Nous avons réalisé une mission d'assurance limitée ~~sur de~~ l'information en matière de durabilité de la Société.

Sur la base des procédures que nous avons mises en œuvre et des éléments probants que nous avons obtenus, nous n'avons rien relevé qui nous porte à croire que l'information en matière de durabilité de la Société, dans tous ses aspects significatifs :

- n'a pas été établie conformément aux exigences visées à l'article [3:6/3] [3:32/26, ~~alinéa 2~~]⁶ du Code des sociétés et des associations, ~~transposant l'article [19(a)][29(a)]⁷ de la Directive UE 2013/34/UE~~, y compris la conformité avec les normes européennes applicables pour l'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* (ESRS));
- n'est pas conforme avec le processus mis en œuvre par la Société (~~{« le Processus »}~~) pour déterminer l'information en matière de durabilité publiée conformément aux normes européennes [ESRS 2 IRO-1 XXX]⁸;
- ~~[ne respecte pas l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité conformément à l'article [3:6/8, alinéa 2] [article 3:32/2]⁹, du Code des sociétés et des associations, transposant l'article 29(d) de la Directive 2013/34/UE (les « exigences ESEF »)] ; et~~
~~[ne respecte pas les exigences en matière de publication fixées à obligations de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement taxonomie »), relatives à la publication des informations reprises dans [sous-section [X] de la partie en~~
~~matière d'environnement du rapport de gestion XXX]¹⁰ ; et~~

⁴ Préciser s'il s'agit de l'information en matière de durabilité ou de l'information consolidée en matière de durabilité et adapter le rapport en conséquence (par exemple « Groupe »).

⁵ Le cas échéant, à adapter comme suit : « émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise ».

⁶ L'article 3:6/3 s'applique à l'information non consolidée et l'article 3:32/2 CSA à l'information consolidée.

⁷ L'article 19a bis s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 29a bis à l'information consolidée en matière de durabilité.

⁸ Insérer le titre de la note appropriée, par exemple « ESR 2 IRO-1 ».

⁹ L'article 3:6/8 CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/6, alinéa 2, CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

¹⁰ Insérer/Modifiez la description pour refléter le titre de la section du rapport de gestion et toute référence éventuelle à une note qui inclut les informations pertinentes, par exemple « sous-section [X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestion ».

- à reprendre dès que les règles de digitalisation auront été approuvées par un acte délégué de l'UE : ne respecte pas l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité conformément à l'article [3:6/8, alinéa 2] [article 3:32/6, alinéa 2]¹¹, du Code des sociétés et des associations, transposant l'article 29quinquies de la Directive 2013/34/UE (les "exigences ESEF")].¹²

Fondement de la conclusion

Nous avons réalisé notre mission d'assurance limitée conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée), Missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique (« ISAE 3000 (Révisée) »), telle qu'applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont décrites plus en détail dans la section de notre rapport ~~consacrée aux~~ « Responsabilités du [commissaire/réviseur d'entreprises] relatives à la mission d'assurance limitée de l'information en matière de durabilité ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à ~~l'assurance des informations~~ la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous appliquons la norme internationale de gestion de la qualité 1 (ISQM 1), qui exige que le cabinet conçoive, mette en œuvre et assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité comprenant des politiques ou des procédures relatives au respect des exigences éthiques, des normes professionnelles et des exigences légales et réglementaires applicables.

Nous avons obtenu de l'organe d'administration et des préposés de la Société, les explications et informations requises pour notre mission d'assurance limitée.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

[Observations¹³

Sans remettre en cause notre conclusion formulée ci-dessus, nous attirons l'attention sur [identifier la ou les informations spécifiques contenues dans ~~les informations~~ l'information en matière de durabilité] qui décrit/décrivent [insérer une description].]

[Autres points]

[...]

À utiliser durant la première année au cours de laquelle la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité a été confiée : L'étendue de nos travaux se limite à notre mission d'assurance limitée de l'information de durabilité de la Société. Notre mission d'assurance limitée ne s'étend pas aux informations relatives aux informations comparatives chiffres comparatifs.]

[Autres informations

~~L'organe d'administration de la Société est responsable des autres informations. Les autres informations comprennent [décrire les autres informations, par exemple les informations incluses dans le rapport annuel¹⁴ de la société], mais ne comprennent pas l'information en matière de durabilité ni notre rapport d'assurance y afférent.~~

¹¹ L'article 3:6/8 CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/6, alinéa 2, CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

¹² Tant que les règles de digitalisation n'auront pas été approuvées par un acte délégué de l'UE, une conclusion sur le balisage ESEF ne sera pas requise en 2025.

¹³ Inclure, le cas échéant, pour attirer l'attention sur une question présentée dans l'information en matière de durabilité qui est jugée fondamentale pour la compréhension par les utilisateurs d'un aspect des informations fournies dans l'information en matière de durabilité. Si c'est le cas, le titre doit être remplacé par un texte normal en gras. Il convient de noter qu'une mise en exergue dans cette section se distingue de la description d'une limitation inhérente à la direction lors de la préparation l'établissement de l'information en matière de durabilité par l'organe d'administration, qui est présentée dans la section suivante du rapport.

¹⁴ Une description plus précise des autres informations, telles que les états financiers et les notes y afférentes, le rapport de gestion, etc. peut être utilisée pour identifier les autres informations.

~~Notre conclusion sur l'information en matière de durabilité ne couvre pas les autres informations et nous n'exprimons aucune forme de conclusion d'assurance à leur sujet.~~

~~Dans le cadre de notre mission d'assurance limitée sur l'information en matière de durabilité, notre responsabilité est de lire les autres informations identifiées ci-dessus et, ce faisant, d'examiner si ces autres informations comportent des incohérences significatives avec l'information en matière de durabilité ou avec les connaissances que nous avons acquises dans le cadre de la mission d'assurance limitée, ou si elles semblent autrement comporter des anomalies significatives. Si, sur la base des travaux que nous avons effectués, nous concluons à l'existence d'une anomalie significative dans ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler. [Nous n'avons rien à signaler à cet égard.] ⁴⁵~~

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'information en matière de durabilité

L'organe d'administration de la Société est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un Processus et de la publication de ce Processus dans la note [ESRS 2 IRO-1] ^{4,16,17} de l'information en matière de durabilité. Cette responsabilité inclut :

- la compréhension du contexte dans lequel s'inscrivent les activités et les relations d'affaires de la Société et le développement d'une compréhension des parties prenantes concernées ;
- l'identification des impacts réels et potentiels (négatifs et positifs) liés aux questions de durabilité, ainsi que des risques et des opportunités qui affectent, ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront, la situation financière de la société, ses performances financières, ses flux de trésorerie, son accès au financement ou le coût de son capital à court, moyen ou long terme ;
- l'évaluation du caractère significatif des impacts, des risques et des opportunités identifiés en matière de durabilité, en sélectionnant et en appliquant des seuils appropriés ; et
- la formulation d'hypothèses et des estimations raisonnables au vu des circonstances.

L'organe d'administration de la Société est également responsable de l'établissement de l'information en matière de durabilité, qui comprend l'information identifiée par le Processus ⁷ :

- conformément aux exigences visées à l'article [3:6/3] [3:32/2] ¹⁸ du Code des sociétés et des associations, ~~transposant l'article [19(a)][29(a)] ⁴⁹ de la Directive UE 2013/34/UE, y compris aux normes européennes applicables pour l'information en matière de durabilité (European Sustainability Reporting Standards (ESRS))~~ ;
- en respectant les obligations de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement taxonomie ») relatives à la préparation des publications des informations reprises dans [sous-section [X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestionXXX] ²⁰, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement taxonomie ») ; et,
- [à reprendre dès que les règles de digitalisation auront été approuvées par un acte délégué de l'UE] : en respectant l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité conformément à l'article [3:6/8, alinéa 2] [3:32/6, alinéa 2] ²¹, du Code des sociétés et des associations, transposant l'article 29(d)29quinquies de la Directive UE 2013/34/UE (les "exigences ESEF") ²² ~~;~~ et ²².

⁴⁵ Inclure sauf s'il y a quelque chose à signaler.

⁴⁶ Insérer la description pour refléter le titre de la section du rapport de gestion et toute référence éventuelle à une note qui inclut les informations pertinentes, par exemple :

¹⁷ Insérer le titre de la note appropriée.

¹⁸ L'article 3:6/3 du CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/2, du CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

⁴⁹ L'article 10a s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 29a à l'information consolidée en matière de durabilité.

²⁰ Insérer Modifier la description pour refléter le titre de la section du rapport de gestion et toute référence à une note qui inclut les informations pertinentes, par exemple « sous-section [X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestion »

²¹ L'article 3:6/8, alinéa 2, du CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/6, alinéa 2, du CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

²² Tant que les règles de digitalisation n'auront pas été approuvées par un acte délégué de l'UE, l'exigence sur le balisage ESEF ne sera pas requise en 2025.

- ~~en respectant la préparation des publications reprises dans [sous-section [X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestion]~~²³, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement taxonomie »).

Cette responsabilité comprend :

- la conception, la mise en œuvre et le maintien des contrôles internes que l'organe d'administration juge nécessaires pour permettre ~~la préparation~~ l'établissement de l'information en matière de durabilité exempte d'anomalies significatives, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur ; et
- la sélection et l'application de méthodes appropriées de publication de l'information en matière de durabilité et la formulation d'hypothèses et d'estimations raisonnables au vu des circonstances.

[[Les personnes constituant le gouvernement d'entreprise]²⁴ sont responsables de la supervision du processus de publication de l'information en matière de durabilité de la Société].

Limites inhérentes à ~~la préparation~~ l'établissement de l'information en matière de durabilité

Comme indiqué dans *[identifier les informations spécifiques contenues dans l'information en matière de durabilité], [fournir une description spécifique de toute limitation inhérente significative associée à la mesure ou à l'évaluation des questions de durabilité par rapport aux critères applicables]*.²⁵

En publiant des informations prospectives conformément aux ESRS, l'organe d'administration de la Société est tenu de préparer les informations prospectives sur la base d'hypothèses divulguées concernant des événements ~~qui pourraient susceptibles de~~ se produire à l'avenir et ~~d'éventuelles~~ actions futures possibles de la part de la Société. ~~Les résultats réels sont susceptibles d'être différents~~ Le résultat réel est susceptible d'être différent car les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme ~~prévus~~ prévus, et ces écarts pourraient être significatifs.

[L'organe d'administration de la Société interprète les termes ~~juridiques et autres~~ non définis par la loi. Les termes ~~juridiques et autres~~ non définis par la loi peuvent être interprétés différemment, y compris en ce qui concerne la conformité juridique avec la loi de leur interprétation, et sont donc sujets à des incertitudes.]

Responsabilités du [commissaire/réviseur d'entreprises] relatives à la mission d'assurance limitée de l'information en matière de durabilité

Notre responsabilité est de planifier et de réaliser la mission d'assurance afin d'obtenir une assurance limitée que l'information en matière de durabilité ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et d'émettre un rapport d'assurance limitée comprenant notre conclusion. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions que les utilisateurs de l'information en matière de durabilité prennent en se fondant sur celle-ci.

Dans le cadre d'une mission d'assurance limitée conforme à la norme ISAE 3000 (révisée), telle qu'applicable en Belgique, et tout au long de celle-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. Ces procédures, auxquelles nous renvoyons à la section « Résumé des travaux effectués », sont moins approfondies que les procédures d'une mission d'assurance raisonnable. ~~Les procédures mises en œuvre dans le cadre d'une mission d'assurance limitée varient en nature et dans le temps par rapport à une mission d'assurance raisonnable, et leur étendue est moindre. Par conséquent, le niveau d'assurance obtenu dans le cadre d'une mission d'assurance limitée est sensiblement inférieur à l'assurance qui aurait été obtenue si une mission d'assurance raisonnable avait été réalisée~~ Nous n'exprimons donc pas une opinion d'assurance raisonnable dans le cadre de cette mission.

Étant donné que les informations prospectives incluses dans l'information en matière de durabilité, ainsi que les hypothèses sur lesquelles elles reposent, concernent l'avenir, elles peuvent être influencées par des événements qui pourraient se produire et/ou par d'éventuelles actions de la Société. Les résultats réels différeront

²³ ~~Modifier la description pour refléter le titre de la section du rapport de gestion et toute référence à une note qui inclut les informations pertinentes.~~

²⁴ Inclure une référence aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise le cas échéant, ~~c'est-à-dire lorsque cette responsabilité existe : organes d'administration, de direction et/ou de surveillance.~~

²⁵ Le cas échéant, inclure ce paragraphe et décrire toute limitation inhérente significative associée à la mesure ou à l'évaluation des questions de durabilité par rapport aux critères applicables. ~~Lorsqu'il est inclus, il s'agit d'un sous-titre de la section "Responsabilités concernant l'information en matière de durabilité", qui est donc en italique et non en gras.~~

probablement des hypothèses, car les événements supposés ne se produiront généralement pas comme prévu, et ces écarts pourraient être significatifs. Par conséquent, notre conclusion ne garantit pas que les résultats réels rapportés correspondront à ceux figurant dans les informations prospectives de l'information en matière de durabilité.

Nos responsabilités à l'égard de l'information en matière de durabilité, en ce qui concerne le Processus, sont les suivantes :

- ~~Mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques [y compris l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne en rapport avec la mission,] afin d'identifier les risques que le Processus ne réponde pas aux exigences applicables des ESRS, mais pas dans le but de fournir une conclusion sur l'efficacité du Processus, y compris sur le résultat du Processus ; et~~
- Concevoir et mettre en œuvre des procédures pour évaluer si le Processus est cohérent avec la description de ce Processus par la Société [comme indiqué dans la note [ESRS 2 IRO-1] ²⁶.

Nos autres responsabilités à l'égard de l'information en matière de durabilité sont les suivantes :

- Prendre connaissance de l'environnement de contrôle de l'entité, des processus et systèmes d'information pertinents pour l'établissement de l'information en matière de durabilité, mais sans évaluer la conception d'activités de contrôle spécifiques, acquérir des éléments probants sur leur mise en œuvre ou tester l'efficacité du fonctionnement des contrôles mis en place ;
- ~~Mettre en œuvre des procédures de gestion des risques, y compris l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne en rapport avec la mission, afin d'identifier les domaines où des anomalies significatives sont susceptibles de se produire, que ce soit à la suite d'une fraude ou d'une erreur, [mais non dans le but d'exprimer une conclusion sur l'efficacité du contrôle interne de la Société]-²⁷.~~
- Identifier les domaines où des anomalies significatives sont susceptibles de se produire dans l'information en matière de durabilité, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs; et
- Concevoir et mettre en œuvre des procédures adaptées aux domaines où des anomalies significatives sont susceptibles de se produire dans l'information en matière de durabilité. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne.
- [A reprendre dès que les règles de digitalisation auront été approuvées par un acte délégué de l'UE] : En ce qui concerne notre conclusion relative aux obligations de publication de la Société en vertu des exigences ESEF de balisage l'information de l'information en matière de durabilité, nous identifions et évaluons les risques de non-respect significatif, intentionnel ou non, de ces exigences ESEF, nous concevons et mettons en œuvre des procédures d'assurance adaptées à ces risques et nous obtenons des preuves suffisantes et appropriées pour fournir une base à notre conclusion d'assurance.] ²⁸

²⁶ Insérer le titre de la note appropriée.

²⁷ ~~Si la mission d'assurance limitée comprend une conclusion sur l'efficacité du contrôle interne, cette phrase doit être supprimée.~~

²⁸ Tant que les règles de digitalisation n'auront pas été approuvées par un acte délégué de l'UE, une conclusion sur le balisage ESEF ne sera pas requise en 2025.

Résumé des travaux effectués

Une mission d'assurance limitée implique la mise en œuvre de procédures visant à obtenir des éléments probants sur l'information en matière de durabilité. La nature et la forme des procédures effectuées dans une mission d'assurance limitée varient, et leur étendue est moindre que dans une mission d'assurance raisonnable. Par conséquent, le niveau d'assurance obtenu dans une mission d'assurance limitée est nettement plus faible que celui qui aurait été obtenu dans une mission d'assurance raisonnable.

La nature, le calendrier et l'étendue des procédures sélectionnées dépendent du jugement professionnel, y compris l'identification des cas où des anomalies significatives sont susceptibles de se produire dans l'information en matière de durabilité, que ce soit en raison d'une fraude ou d'une erreur.

Dans le cadre de notre mission d'assurance limitée, en ce qui concerne le Processus, nous avons :

- ~~a~~Acquis une compréhension du Processus en :
 - [effectuant des demandes de renseignement pour comprendre les sources d'information utilisées par la direction (par exemple, l'engagement des parties prenantes, les plans d'affaires et les documents de stratégie) ; et en
 - examinant la documentation interne de la Société relative à son Processus] ; et
- ~~é~~Évalué si les preuves obtenues à partir de nos procédures concernant le Processus mis en œuvre par la Société étaient cohérentes avec la description du Processus présentée dans la note [ESRS 2 IRO-1]²⁹.

Dans le cadre de notre mission d'assurance limitée, en ce qui concerne ~~les informations~~l'information en matière de durabilité, nous avons :

- ~~a~~Acquis une compréhension des processus de *reporting* de la Société concernant ~~la~~ préparationl'établissement de son information en matière de durabilité en :
 - [...]
- ~~é~~Évalué si ~~toutes~~ les informations identifiées par le Processus sont incluses dans l'information en matière de durabilité ;
- ~~é~~Évalué si la structure et l'établissement de l'information en matière de durabilité est conforme aux ESRS ;
- [~~e~~Effectué [des demandes de renseignement auprès du personnel concerné et] des procédures analytiques sur une sélection d'informations contenues dans ~~les informations~~l'information en matière de durabilité] ;
- [~~e~~Effectué des procédures d'assurance ~~substantielles~~substantives sur la base d'un échantillon d'informations sélectionnées dans l'information en matière de durabilité] ;
- ~~Rapproché les informations sélectionnées dans l'information en matière de durabilité avec les informations correspondantes dans les états financiers et [titre du rapport de gestion] ;~~
- ~~o~~Obtenu des éléments probants sur les méthodes d'élaboration des estimations et des informations prospectives ~~telles que décrites dans la section relative aux responsabilités du [commissaire/réviseur d'entreprises] relatives à la mission d'assurance limitée de l'information de durabilité ;~~
- ~~c~~Compris le processus d'identification des activités économiques éligibles à la taxonomie et des activités économiques alignées sur la taxonomie, ainsi que les informations correspondantes dans l'information en matière de durabilité ;
- [Autres procédures effectuées en ce qui concerne les informations relatives à la taxonomie de l'UE] ;
- [~~A reprendre dès que~~ les règles de digitalisation auront été approuvées par un acte délégué de l'UE : ~~d~~Déterminé si l'information en matière de durabilité a été préparée conformément aux spécifications techniques des exigences de ESEF] ;³⁰

²⁹ Insérer le titre de la note appropriée.

³⁰ Tant que les règles de digitalisation n'auront pas été approuvées par un acte délégué de l'UE, une conclusion sur le balisage ESEF ne sera pas requise en 2025.

- [A reprendre dès que les règles de digitalisation auront été approuvées par un acte délégué de l'UE : d] Déterminé si le balisage de l'information en matière de durabilité a été appliqué et si cela est conforme à [identifier les articles applicables de la loi applicable mettant en œuvre l'article 29, ~~point (d),~~ quinquies, de la Directive 2013/34/UE]].³¹
- [Insérez un résumé de la nature, du calendrier et de l'étendue de toute autre procédure mise en œuvre concernant une sélection d'informations dans l'information en matière de durabilité, qui fournit des informations supplémentaires pouvant aider les utilisateurs à comprendre les travaux réalisés pour étayer notre conclusion et le niveau d'assurance obtenu].³²

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision³³ n'a pas effectué de missions incompatibles avec la mission d'assurance limitée et est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat.

[Lieu d'établissement, date et signature]

[Cabinet de révision XYZ]

[Commissaire]

[Représenté par]

[Nom]

Réviseur d'entreprises

³¹ Tant que les règles de digitalisation n'auront pas été approuvées par un acte délégué de l'UE, une conclusion sur le balisage ESEF ne sera pas requise en 2025.

³² Les procédures doivent être résumées, mais pas au point d'être ambiguës, ni décrites d'une manière qui serait exagérée ou embellie ou qui impliquerait qu'une assurance raisonnable a été obtenue. Il est important que la description des procédures ne donne pas l'impression qu'une mission de procédures convenues a été entreprise et, dans la plupart des cas, elle ne détaillera pas l'ensemble des travaux.

³³ S'il fait partie d'un réseau, le commissaire ou le réviseur d'entreprises doit adapter la phrase comme suit : « Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec la mission d'assurance et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis de la Société au cours de notre mandat. ».

Annexe 2 : Exemple de lettre de mission - Mission d'assurance limitée (ISAE 3000 (Révisée))

Dans le contenu de cette lettre et selon les circonstances, les références à « vous », « nous », « notre », « organe d'administration » et « commissaire/réviseur d'entreprises » seront utilisées ou adaptées. Les textes en grisé doivent aussi être adaptés en fonction des circonstances.

[Nom et adresse de la Société]

À l'attention du l'organe d'administration

[Ville], [Date]

[Mesdames,]

Messieurs,

L'assemblée générale, conformément à la proposition de l'organe d'administration [émise sur présentation du conseil d'entreprise³⁴] de [nom de la société et forme juridique] (la « Société » ou « vous »), nous a nommé en date du [xx] pour réaliser une mission d'assurance limitée de l'information matière de durabilité de la Société, incluse dans [nom de la section] du [titre du rapport de gestion] au [date] et pour la [période] [année] clôturée à cette date (ci-après l'« information en matière de durabilité »).

Mission d'assurance limitée en ce qui concerne l'information en matière de durabilité, en ce compris les informations sur la taxonomie de l'UE, pour l'exercice qui s'est clos le [date]

Vous nous avez demandé, en notre qualité de [commissaire/réviseur d'entreprises] de [Nom de la société] (la « Société » ou « vous »), de réaliser une mission d'assurance limitée (« notre Mission ») pour savoir si l'information en matière de durabilité de la Société, incluse dans [nom de la section] du [titre du rapport de gestion] au [date] et pour la [période] [année] clôturée à cette date (ci-après l'« information en matière de durabilité ») a été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au Code des sociétés et des associations³⁵, y compris la conformité avec les normes européennes applicables (*European Sustainability Reporting Standards* (ESRS)), ainsi qu'avec le Règlement Taxonomie de l'UE 2020/852 et les Actes Délégués associés EU 2021/2139 et EU 2021/2178 (individuellement et collectivement « les Critères »).

Nous avons le plaisir de vous confirmer par la présente notre acceptation de cette mission et de clarifier le contenu et les termes de celle-ci.

Les conditions générales sont définies par le cadre contractuel général des prestations ci-annexé/publié sur notre site internet à l'adresse suivante [adresse page site internet] qui précise plus en détail la relation contractuelle dans le contexte de notre présente mission³⁶. La présente lettre de mission et les conditions générales constituent l'intégralité de la convention entre nous et la Société en ce qui concerne la présente mission (« les termes de notre Mission »). Par la signature de la présente lettre de mission, ces conditions générales sont acceptées expressément par la Société. En cas de divergence entre la présente lettre de mission et les conditions générales,

³⁴ Le cas échéant, à adapter comme suit : « émise sur recommandation du comité d'audit et sur présentation du conseil d'entreprise ».

³⁵ Tel que modifié par la loi du 2 décembre 2024 relative à la publication, par certaines sociétés et groupes, d'informations en matière de durabilité et à l'assurance de l'information en matière de durabilité et portant dispositions diverses ; loi transposant la Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises 2022/2464/UE (CSRD) en Belgique.

³⁶ Si les conditions générales ne mentionnent pas de paragraphe sur la prévention du blanchiment, ce paragraphe devra être repris dans le contenu de la présente lettre de mission.

ces dernières prévaudront, sauf lorsqu'elles sont modifiées dans la lettre de mission par voie de référence spécifique à la clause pertinente des conditions générales.

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'établissement de l'information en matière de durabilité

En tant qu'organe d'administration de la Société, vous êtes responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un processus (« le Processus ») et de la publication de ce Processus dans la note [ESRS 2 IRO-1]³⁷ de l'information en matière de durabilité. Cette responsabilité inclut :

- la compréhension du contexte dans lequel s'inscrivent les activités et les relations d'affaires de la Société et le développement d'une compréhension des parties prenantes concernées ;
- l'identification des impacts réels et potentiels (négatifs et positifs) liés aux questions de durabilité, ainsi que des risques et des opportunités qui affectent, ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils affecteront, la situation financière de la société, ses performances financières, ses flux de trésorerie, son accès au financement ou le coût de son capital à court, moyen ou long terme ;
- l'évaluation du caractère significatif des impacts, des risques et des opportunités identifiés en matière de durabilité, en sélectionnant et en appliquant des seuils appropriés ; et
- la formulation d'hypothèses et des estimations raisonnables au vu des circonstances.

Vous êtes également responsable de l'établissement de l'information en matière de durabilité, qui comprend l'information identifiée par le Processus :

- conformément aux exigences visées à l'article [3:6/3] [3:32/2]³⁸ du Code des sociétés et des associations, y compris aux normes européennes applicables pour l'information en matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* (ESRS)) ;
- en respectant les obligations de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement taxonomie ») relatives à la publication des informations reprises dans [sous-section [X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestionXXX]³⁹ ; et
- [à reprendre dès que les règles de digitalisation auront été approuvées par un acte délégué de l'UE] : en respectant l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité conformément à l'article [3:6/8, alinéa 2] [3:32/6, alinéa 2]⁴⁰, du Code des sociétés et des associations, transposant l'article 29quinquies de la Directive UE 2013/34/UE (les « exigences ESEF »)⁴¹.

Cette responsabilité comprend :

- la conception, la mise en œuvre et le maintien des contrôles internes que l'organe d'administration juge nécessaires pour permettre l'établissement de l'information en matière de durabilité exempte d'anomalies significatives, qu'elles soient dues à une fraude ou à une erreur ; et
- la sélection et l'application de méthodes appropriées de publication de l'information en matière de durabilité et la formulation d'hypothèses et d'estimations raisonnables au vu des circonstances.

Il incombe également à l'organe d'administration de mettre à notre disposition, en temps utile, toutes les informations nécessaires à la réalisation de notre Mission, ainsi que de nous laisser libre accès aux personnes physiques au sein de l'entité ou externes à celle-ci auprès desquelles nous considérons qu'il est nécessaire de recueillir des éléments probants. Si l'organe d'administration reste en défaut de nous remettre ces pièces dans le délai légal, un rapport de carence **est sera** rédigé, pour autant que nous ne soyons pas en mesure de respecter les

³⁷ Insérer le titre de la note appropriée.

³⁸ L'article 3:6/3 du CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/2, du CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

³⁹ **Modifier/insérer** la description pour refléter le titre de la section du rapport de gestion et toute référence à une note qui inclut les informations pertinentes, **par exemple « sous-section [X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestion ».**

⁴⁰ L'article 3:6/8, alinéa 2, du CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/6, alinéa 2, du CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

⁴¹ Tant que les règles de digitalisation n'auront pas été approuvées par un acte délégué de l'UE, l'exigence sur le balisage ESEF ne sera pas requise **en 2025**.

délais prévus par le Code des sociétés et des associations en matière de mise à disposition de notre rapport d'assurance.

Nous examinerons le caractère approprié de l'information en matière de durabilité⁴². Si, au cours de la mission, nous concluons que l'information en matière de durabilité n'est pas appropriée, cela peut conduire à une conclusion avec réserve ou défavorable ou à une abstention de conclusion.

Si nous estimons que l'information en matière de durabilité n'est pas appropriée, nous en discuterons avec vous.

Vous reconnaissez qu'un manquement de la Société à ses obligations peut amener [nom du cabinet de révision] à assortir sa conclusion modifiée de réserves ou à ne pas être en mesure de fournir un rapport.

Afin de nous aider avec notre travail, nous allons mener à bien nos travaux sur l'information en matière de durabilité, nous demanderons à avoir à l'avance et accès, dans les délais légaux, à tous les documents ou autres déclarations qui doivent être publiés/transmis avec l'information en matière de durabilité.

Les personnes constituant le gouvernement d'entreprise sont chargées de la supervision du processus d'identification de l'information publiée en matière de durabilité et des informations publiées sur la taxonomie de l'UE, ainsi que de la supervision du processus de préparation de ces informations.

Responsabilités du [commissaire/réviseur d'entreprises] relatives à la mission d'assurance limitée en ce qui concerne l'information matière de durabilité, en ce compris les informations sur la taxonomie de l'UE pour l'exercice qui s'est clos le [date]

Notre Mission sera effectuée conformément à la Norme internationale relative aux missions d'assurance 3000 (Révisée) « Missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques » (« ISAE 3000 (Révisée) »), telle qu'applicable en Belgique.

Nous effectuerons une mission d'assurance limitée telle que définie dans la norme ISAE 3000 (Révisée). L'objectif d'une mission d'assurance limitée est de mettre en œuvre des procédures permettant d'obtenir les informations et les explications que nous jugeons nécessaires afin de nous fournir des éléments probants suffisants et appropriés pour exprimer une conclusion d'assurance limitée de l'information en matière de durabilité, et plus particulièrement sur les points suivants :

- la conformité aux exigences visées à l'article [3:6/3] [3:32/2]⁴³ du Code des sociétés et des associations, y compris la conformité avec les normes européennes applicables pour l'information matière de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards (ESRS)*) ;
- la conformité avec le Processus mis en œuvre par la Société pour identifier l'information en matière de durabilité publiée conformément aux normes européennes [ESRS 2 IRO-1 XXX]⁴⁴ ;
- le respect des obligations de l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement taxonomie »), relatives à la publication des informations reprises dans [sous-section [X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestion XXX] ;⁴⁵ et
- [à reprendre dès que les règles de digitalisation auront été approuvées par un acte délégué de l'UE : le respect de l'exigence de balisage de l'information en matière de durabilité conformément à l'article 3:6/8,

⁴² Un objet de la mission (étant ici l'information en matière de durabilité) approprié est :

(a) Identifiable et capable d'être évalué ou mesuré de manière cohérente par rapport aux critères identifiés ; et
(b) Tel que les informations le concernant peuvent faire l'objet de procédures permettant de recueillir des éléments probants suffisants et appropriés pour étayer une conclusion d'assurance raisonnable ou d'assurance limitée, selon le cas.

Conformément à la norme ISAE 3000 (SA45), la pertinence est une des caractéristiques des critères appropriés et se définit comme suis « Pertinence : des critères pertinents permettent d'aboutir à une information objet de la mission qui facilite la prise de décisions par les utilisateurs présumés. ».

⁴³ L'article 3:6/3 s'applique à l'information non consolidée et l'article 3:32/2 CSA à l'information consolidée.

⁴⁴ Insérer le titre de la note appropriée, par exemple « ESR 2 IRO-1 ».

⁴⁵ Modifiez/insérer la description pour refléter le titre de la section du rapport de gestion et toute référence éventuelle à une note qui inclut les informations pertinentes, par exemple « sous-section [X] de la partie en matière d'environnement du rapport de gestion ».

alinéa 2] [article 3:32/6, alinéa 2]⁴⁶, du Code des sociétés et des associations, transposant l'article 29quinquies de la Directive 2013/34/UE (les "exigences ESEF")].⁴⁷

En effectuant nos travaux, nous :

- acquerrons une compréhension de l'information en matière de durabilité et des autres circonstances de la mission ;
- évaluerons, sur la base de cette compréhension, le risque que les informations qui sont l'information en matière de durabilité soient significativement erronées, que ce soit en raison d'une fraude ou d'une erreur ;
- répondrons aux risques évalués, notamment en élaborant des réponses globales et en déterminant la nature, le calendrier et l'étendue des procédures ultérieures ; et
- évaluerons le caractère suffisant et approprié des éléments probants.

Le champ d'application d'une mission d'assurance limitée est nettement inférieur à celui d'une mission d'assurance raisonnable, dont l'objectif est d'obtenir une assurance raisonnable sur le fait que l'information de durabilité est présentée conformément aux Critères, dans tous ses aspects significatifs, afin d'exprimer une opinion.

Notre Mission d'assurance limitée ne nous permet dès lors pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. De plus, notre Mission ne peut servir de base à la détection de fraudes ou d'erreurs ou d'actes illégaux. Cependant, nous vous informerons de tous faits significatifs de cette nature qui viendraient à notre attention.

L'étendue de nos travaux se limite à notre mission d'assurance limitée de l'information en matière de durabilité. Notre mission d'assurance limitée ne porte [Durant la première année de notre Mission : pas sur les informations relatives à des périodes antérieures ni] sur aucune autre information incluse dans le rapport annuel de la Société pour [l'exercice].

Toute modification de notre Mission devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

Résultats de notre Mission

Au terme de nos travaux, nous vous remettrons un rapport d'assurance limitée, conformément à l'article [3:75/3] [3:82/5] du Code des sociétés et des associations, établi conformément à la norme ISAE 3000 (Révisée) concernant l'information en matière de durabilité (le « Rapport »).

[Le cas échéant, lorsque le commissaire a recours à l'option permettant d'intégrer le rapport d'assurance dans le rapport de commissaire établi conformément à l'article 3:75/3:80 CSA : Ce rapport d'assurance sera repris dans la deuxième partie de notre rapport de commissaire sur les comptes [annuels] [consolidés], établi conformément à l'article [3:75] [3:80] du Code des sociétés et des associations.]

Déclarations de la direction

Dans le cadre de nos procédures habituelles, nous vous demanderons de nous fournir une confirmation écrite de ces faits ou jugements et de toute autre déclaration orale que nous avons reçue au cours de nos travaux sur des questions ayant un impact significatif sur l'information en matière de durabilité. Nous vous demanderons également de confirmer dans cette lettre que toutes les informations importantes et pertinentes ont été portées à notre connaissance.

[Rapports aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise [la direction]

Notre travail n'est pas conçu pour identifier toutes les faiblesses des systèmes de contrôle interne de la Société. Toutefois, nous pouvons signaler par écrit aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise [la direction]

⁴⁶ L'article 3:6/8 CSA s'applique à l'information non consolidée en matière de durabilité et l'article 3:32/6, alinéa 2, CSA à l'information consolidée en matière de durabilité.

⁴⁷ Tant que les règles de digitalisation n'auront pas été approuvées par un acte délégué de l'UE, une conclusion sur le balisage ESEF ne sera pas requise en 2025.

toute question d'intérêt concernant les systèmes de la Société ou toute autre question commerciale dont nous avons eu connaissance au cours de nos travaux et que nous estimons devoir être portée à la connaissance des personnes constituant le gouvernement d'entreprise [la direction]. Nos travaux ne sont effectués que dans la mesure nécessaire à l'expression d'une conclusion sur l'information en matière de durabilité et, par conséquent, nos commentaires sur ces systèmes ne porteront pas nécessairement sur toutes les améliorations possibles qui pourraient être suggérées à la suite d'un examen spécial plus approfondi.

Aucun rapport de ce type ne peut être fourni à un tiers sans notre accord écrit préalable. Ce consentement ne sera accordé que sur la base du fait que ce rapport n'a pas été préparé dans l'intérêt d'une personne autre que la Société et que nous n'acceptons aucun devoir ou responsabilité envers une autre partie.]

[Audit interne]

Lors de la planification de notre Mission, nous nous mettons en contact avec vos auditeurs internes, le cas échéant, afin de nous assurer que notre travail est correctement coordonné avec le leur. Bien que nous utilisions les travaux de l'audit interne quand c'est possible, nous reconnaissons que nous sommes seuls responsables de la conclusion à exprimer et que cette responsabilité n'est pas diminuée par toute utilisation des travaux de l'audit interne. Pour déterminer dans quelle mesure les travaux d'audit interne peuvent être utilisés, nous procéderons à une évaluation de leur adéquation à notre Mission.]

Limites inhérentes à l'information en matière de durabilité

Les informations non financières peuvent être soumises à davantage de limitations inhérentes que les informations financières, compte tenu des caractéristiques de l'information en matière de durabilité et des méthodes adoptées pour la définition et la collecte des informations. Les estimations des marges d'incertitude sur les données et les décisions concernant le caractère significatif des interprétations qualitatives sont soumises à des niveaux d'hypothèse et de jugement.

En outre, notre conclusion sera basée sur des informations historiques et il serait inapproprié de projeter toute information ou conclusion de notre Rapport sur des périodes futures. En publiant des informations prospectives conformément aux ESRS, l'organe d'administration de la Société est tenu de préparer les informations prospectives sur la base d'hypothèses divulguées concernant des événements susceptibles de se produire à l'avenir et des actions futures possibles de la part de la Société. Le résultat réel est susceptible d'être différent car les événements anticipés ne se produisent souvent pas comme prévus.

Indépendance du [commissaire/réviseur d'entreprises]

Nous nous conformerons à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à la mission d'assurance de l'information en matière de durabilité en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Calendrier

Nous pensons pouvoir commencer notre Mission le [date] et espérons que notre Rapport sera achevé le [date]. Notre capacité à respecter ce calendrier dépendra de l'obtention, sans délai excessif, de la pleine coopération de tous les responsables concernés de la Société et de la communication de tous les documents comptables de la Société et de tous les autres documents et informations connexes (y compris certaines déclarations) dont nous pourrions avoir besoin aux fins de notre travail.

Honoraires

Nos honoraires seront basés sur le temps passé à nos tarifs habituels pour un travail de cette nature et refléteront l'importance et la difficulté du travail, ainsi que l'ancienneté et l'expérience professionnelle de notre équipe affectée à la mission.

Nous estimons que nos honoraires s'élèveront à [montant] EUR au total, à l'exclusion de la TVA.

Tous frais directs contractés spécifiquement auprès de tiers du fait de l'exécution de la présente mission ne font pas partie des honoraires et seront facturés en surplus de nos honoraires, en ce compris les cotisations variables sur chiffre d'affaires et les cotisations fixes par mandat que nous sommes tenus de verser à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (en 2024, cotisation variable de 1,30% des honoraires et cotisation fixe supplémentaire de 40 € par mandat)(à spécifier).

Nous vous informerons dès que possible si nous pensons que notre temps et, par conséquent, nos honoraires, dépasseront l'estimation ci-dessus.

Confirmation et acceptation

La Société et [Nom du cabinet de révision] déclarent et confirment que chaque clause incluse dans les termes de notre Mission est proportionnelle aux autres clauses. En outre, la Société et [Nom du cabinet de révision] déclarent que les droits et obligations découlant des termes de notre Mission sont équilibrés et que la Société a eu la possibilité de négocier ces clauses.

Vous garantisiez que le soussigné peut valablement représenter et engager la Société pour toutes les composantes des présents termes de notre Mission.

Une fois que vous aurez accepté les termes de notre Mission, ceux-ci resteront en vigueur pendant toute la durée de notre mission actuelle, à moins et jusqu'à ce qu'ils ne soient remplacés. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir confirmer par écrit votre accord sur les termes de notre Mission en signant et en renvoyant l'exemplaire signé ci-joint de la présente lettre. Si vous souhaitez obtenir des éclaircissements sur certains termes de notre contrat avant de répondre, veuillez nous en informer dès que possible.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués,

_____, Réviseur d'entreprises

Représenté par : _____

Associé [Administrateur]* : _____

Pour accord, _____

Société _____

Représentée par : _____

Date : _____

Annexe : Cadre contractuel général des prestations